

# Sécuriser les financements de la promotion de la santé et de la prévention collective.

## Contexte, enjeux, objectifs

Les modalités de financement de la prévention et de la promotion de la santé sont hétérogènes selon les thèmes de santé publique, voire les actions allant de la subvention ponctuelle, au financement de programmes dans le cadre de CPOM. Les sources des financements sont également multiples : l'État sur plusieurs lignes budgétaires, l'Assurance maladie, les collectivités territoriales, le secteur mutualiste, les entreprises.

Ces systèmes de financements complexes nuisent aux complémentarités qui devraient exister entre les préventions collectives et individuelles, entre des domaines proches touchant à la santé, à l'environnement, aux conditions sociales et sont fortement mises à mal par des logiques financières différentes en termes d'organisation, de temps, de territoires.

Le contexte actuel de contrainte économique est particulièrement défavorable au financement de la prévention et de la promotion de la santé dont les moyens sont, de fait, des variables d'ajustement utilisées par les pouvoirs publics. L'organisation et le fonctionnement des activités de prévention en sont gravement compromis. Celles-ci nécessitent, en effet, pour être efficaces, d'être inscrites dans le temps et l'espace et non pas contraintes au coup par coup, au court terme.

Quant à la démocratie sanitaire, revendiquée par tous les gouvernements successifs depuis le début des années 2000, malgré les initiatives des conférences régionales de la santé et de l'autonomie (CRSA), elle reste largement dépendante du militantisme et ne bénéficie pas de financements pérennes à la hauteur de l'enjeu démocratique.

Dès lors, la sécurisation des modalités de financement, aussi bien pour la prévention et la promotion de la santé dans leurs dimensions collectives que pour la démocratie sanitaire est un objectif qui doit recevoir une traduction opérationnelle dans la loi de santé.

L'objectif de sécurisation doit porter sur l'ensemble des canaux de financement et des outils existants ou prévus dans le cadre du projet de loi et tout particulièrement :

- Les fonds d'intervention régionaux (FIR) au sein desquels la fongibilité asymétrique en faveur de la prévention doit être assurée avec des financements programmés dans le temps, ce qui est désormais possible avec la création dans la LFSS pour 2014 d'un septième sous-objectif consacré aux dépenses relatives au fonds d'intervention régional (FIR).
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sont à généraliser avec une programmation budgétaire garantissant des bases minimales sécurisant l'organisation des actions dès lors qu'elles entrent dans le cadre du projet régional ou d'un projet territorial de santé.
- Enfin, la création d'un fonds national de soutien aux actions de promotion de la santé et de prévention collective viendrait matérialiser la priorité donnée à ces enjeux dans le projet de

loi santé. Ce fonds pourrait venir abonder, en région, l'enveloppe du Fonds d'intervention régional (FIR) destiné à la prévention.

### **Amendements proposés**

1. Au chapitre III « SOUTENIR ET VALORISER LES INITIATIVES DES ACTEURS POUR FACILITER L'ACCES DE CHACUN A LA PREVENTION ET A LA PROMOTION DE LA SANTE », il est introduit un article additionnel ainsi rédigé : « Le directeur général de l'agence régionale de santé signe avec les opérateurs des actions de prévention et de promotion de la santé bénéficiaires du fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 un contrat pluriannuel précisant les objectifs et les moyens associés à ces actions. Le contrat est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable. Il est révisable chaque année. »

2. Au chapitre III « SOUTENIR ET VALORISER LES INITIATIVES DES ACTEURS POUR FACILITER L'ACCES DE CHACUN A LA PREVENTION ET A LA PROMOTION DE LA SANTE », il est introduit un article additionnel ainsi rédigé : « Les dépenses afférentes aux actions de prévention, de formation et de recherche en matière de pratiques addictives mises en place par les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ou auxquelles ils contribuent sont prises en charge par l'Assurance maladie dans des conditions précisées par loi de financement de la Sécurité sociale. »

3. Au chapitre III « SOUTENIR ET VALORISER LES INITIATIVES DES ACTEURS POUR FACILITER L'ACCES DE CHACUN A LA PREVENTION ET A LA PROMOTION DE LA SANTE », il est introduit un article additionnel ainsi rédigé : « Un fonds national de soutien aux actions de promotion de la santé et de prévention collective contribue à la mobilisation des moyens destinés à développer des milieux de vie et des comportements favorables à la santé.

Il a notamment pour objet d'apporter les financements nécessaires aux actions collectives de promotion de la santé, de prévention des risques et de réduction des dommages.

L'origine des contributions, leur montant et leurs modalités d'affectation sont fixés par la loi de financement de la Sécurité sociale.

Un décret du Premier ministre détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds. »